

ment de la guerre, et, s'il y a lieu, une indemnité de séjour forcé à charge du budget de la justice. Cependant, les officiers de l'armée active détachés aux conseils de guerre n'ont pas droit à ces deux espèces d'indemnités (art. 3, n<sup>o</sup> 2, 32 et 93 du décret du 18 juin 1811 ; circulaire du ministre de la justice du 20 juillet 1834 ; du ministre de la guerre, du 19 juillet 1852, dans le Recueil militaire de 1823, 1<sup>er</sup> semestre, p. 215, et de 1819, p. 179).

X. Toute taxe à témoin doit être datée, revêtue de la signature du juge et dûment acquittée par la partie prenante qui doit se conformer, le cas échéant, aux art. 17 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 1819.

XI. Les indemnités de *comparution* seront réglées suivant le taux fixé pour le lieu que les témoins habitent, sans avoir égard à la localité où ils vont déposer. Les indemnités de *séjour*, au contraire, seront fixées d'après le lieu où le témoin est retenu. (Art. 26, 27, 28, 30, 31 et 96 du décret de 1811.)

MM. les procureurs généraux voudront bien me rendre annuellement compte, au mois de janvier, de la manière dont les présentes instructions auront été exécutées dans leur ressort.

Le ministre de la justice,  
DE HAUSSY.

129. — 15 MARS 1848. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'approbation des renvois dans les actes notariés.* (Monit. du 14 mars 1848.)

Messieurs,

Par suite de rapports qui sont parvenus à mon département, j'ai pu remarquer que les dispositions de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an xi, relatives à la signature ou au parafe des renvois et apostilles écrits en marge des actes notariés, ne sont pas rigoureusement observées.

Il est des notaires qui se bornent à faire approuver plusieurs renvois ou apostilles placés dans la même marge, par une seule signature ou un seul parafe.

Cette manière de procéder constitue une irrégularité grave.

Il résulte, en effet, des termes comme de l'esprit de la loi que, lorsqu'il existe plusieurs renvois, chacun d'eux doit être signé ou parafé séparément.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 31 avril 1845. — Rapport par M. Ozy le 28 janvier 1848. — Adoption sans discussion le 2 février par 66 voix et 2 abstentions.

Le renvoi n'est réellement signé ou parafé que s'il est suivi immédiatement d'une signature ou d'un parafe.

En appelant sur ce point l'attention sérieuse de MM. les procureurs du roi, je les prie de vouloir bien adresser une copie de la présente circulaire aux chambres des notaires de leurs arrondissements respectifs, et de porter dorénavant à la connaissance des syndics desdites chambres les contraventions qu'ils pourraient découvrir, afin qu'il puisse être statué, le cas échéant, par voie disciplinaire.

Le ministre de la justice,  
DE HAUSSY.

150. — 15 MARS 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Aux sieurs Chaudoir (Ch. et H.), fabricants, domiciliés à Liège, rue d'Archis, n<sup>o</sup> 6, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication des tubes en cuivre ;

Au sieur Verger (J. J. A.), fabricant de brosses, domicilié à Liège, rue Saint-Severin, n<sup>o</sup> 50, un brevet d'invention de dix années, pour un système de brosses dites, par l'inventeur, de *double durée*. (Monit. du 16 mars 1843.)

131. — 14 MARS 1848. — *Loi relative aux droits que peuvent percevoir les consuls* (1). (Moniteur du 23 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à régler, par arrêtés royaux, les droits que peuvent percevoir les consuls.

Art. 2. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation des chambres dans la session de 1850 à 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

132. — 14 MARS 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Derudder (E. M.), marchand tapissier,

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 26 février. — Discussion le 28, et adoption le 29 février à l'unanimité des 53 membres.

domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne, n° 69, un brevet d'invention de dix années, pour une espèce de lit-canapé, dont la charpente est en fer et qui se replie au moyen de charnières ;

Au sieur Mast (C.), domicilié à Bruxelles, vieux Marché aux Bestiaux, n° 24, un brevet d'invention de dix années, pour un ciment nommé par l'inventeur *archihydraulique* ;

Au sieur Goddier (M. S.), de Paris, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour certains modes d'assemblage des tubes ;

Au sieur Demeyer (A. T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Régence, n° 1, lez Bruxelles, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à l'appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines, breveté d'invention, pour quinze années, en sa faveur, le 18 octobre 1847 ;

Au sieur Cuvelle (A.), brasseur, domicilié à Bruxelles, rue des Chapeliers, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau procédé de fabrication de la bière ;

Au sieur Flohimont (V.), mécanicien, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n° 58, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à couper les bois de placage. (*Monit. du 17 mars 1848.*)

133. — 15 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif aux droits d'entrée sur l'acide borique.* (*Monit. du 15 mars 1848.*)

Léopold, etc. Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 du mois courant qui réduit les droits d'entrée sur l'acide borique importé directement de Toscane par mer, et sur le natron d'Égypte marquant au moins 30 degrés à l'alcalimètre et importé directement de ce pays sous pavillon belge, par le bureau d'Anvers ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'admission de l'acide borique importé directement de Toscane par mer, au droit de 10 centimes par 100 kilogrammes, est subordonnée aux justifications d'origine et de transport direct prescrites par l'arrêté royal du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 151), et par les règlements postérieurs.

Art. 2. L'origine et le transport direct du natron d'Égypte, admissible au droit d'entrée de 50 centimes par 100 kilogrammes, doivent être justifiés dans la forme prescrite par les art. 12, 13 et 23 de l'arrêté précité.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécutoire le 23 mars 1848.

Notre ministre des finances (M. Veydt) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

134. — 15 MARS 1848. — *Arrêté royal fixant le tracé de la deuxième section de la route d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel.* (*Monit. du 18 mars 1848.*)

Léopold, etc. Revu, 1<sup>o</sup> Notre arrêté du 21 mai 1846, décrétant, en principe, la construction, aux frais de l'État, d'une route d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel ;

2<sup>o</sup> Notre arrêté du 23 septembre suivant, fixant la direction du tracé de la première section de ladite route s'étendant d'Aerschot à Hersselt, et réservant de statuer ultérieurement à l'égard de la seconde section, comprise entre Hersselt et la route de Heyst-op-den-Berg à Zammel ;

Considérant que l'achèvement des études et la rédaction du projet définitif de cette dernière section permettent également d'en fixer la direction générale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le tracé de la deuxième section de la route décrétée d'Aerschot à celle de Heyst-op-den-Berg à Zammel, s'étendant de Hersselt à la route de Heyst-op-den-Berg à Zammel, suivra la direction indiquée au plan annexé au présent arrêté et approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce tracé se composera de cinq alignements ayant un développement de 2,455 mètres 50 centimètres, savoir :

Le premier alignement, ayant son origine à la chapelle située à la sortie de Hersselt, formera le prolongement du huitième alignement du tracé de la première section de la même route et décrit dans l'arrêté royal du 23 septembre 1846 ci-debas mentionné. Sa longueur sera de 121=00

Le deuxième alignement fera avec le précédent, sur la gauche, un angle de 152 degrés 20 minutes, et aura une longueur de 466=00

Le troisième alignement fera avec le précédent, sur la droite, un angle de 161 degrés 23 minutes, et aura une longueur de 281=50

Le quatrième alignement fera avec le précédent, sur la gauche, un angle de 167 degrés, et aura une longueur de 919=00

Le cinquième et dernier alignement

*A reporter.* . . . 1,787=50